



Construction d'un atelier de maintenance de TER AURA

à Clermont-Ferrand Le Brézet

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER D'ENREGISTREMENT – RUBRIQUE 2930

ATELIER D'ENTRETIEN DE VEHICULES FERROVIAIRES

PIECE JOINTE N°3 –

DEMANDES D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES A L'INSTALLATION

Tableau de suivi des modifications

Date	Version	Rédacteur	Superviseur	Modifications apportées
19/06/2023	V1	A. JACQUELINET (DEKRA)	J. PLANEL (DEKRA)	Version pour dépôt



SOMMAIRE

1. DEMANDE D'AMENAGEMENT N°1.....	3
2. DEMANDE D'AMENAGEMENT N°2.....	4

1. DEMANDE D'AMENAGEMENT N°1

Prescription générale :

Section II : Dispositions constructives

Article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020

Comportement au feu.

« Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.

e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). »

Aménagement demandé :

Les portes extérieures sont sans degré pare-flamme
Le matériau des portes rapides plastiques n'est pas M0.

Les dispositions compensatoires suivantes sont prévues et permettent de justifier un niveau de sécurité équivalent :

- * L'accès au magasin s'effectuera par double-portes (1 rideau métallique M0 + 1 porte rapide plastique) en façades Est et Ouest.
- * La fermeture du rideau métallique se fera sur détection incendie.
- * Le calcul Flumilog tient compte des portes et aboutit à des flux thermiques acceptables.

2. DEMANDE D'AMENAGEMENT N°2

Prescription générale :

Section II : Dispositions constructives

Article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020

Comportement au feu.

[...]

« Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

Aménagement demandé :

La partie bureaux construite dans le futur bâtiment sera isolée de l'atelier de maintenance par les dispositions constructives suivantes :

- Mur REI120 avec portes REI60 dans la hauteur du bâtiment bureau (face Nord)
- Mur REI120 de la façade de l'atelier au-dessus du bureau remplacé par un mur REI 60 non-dépassant et une dalle de toiture du bâtiment bureau REI 120
- Mur REI120 sur 1 m en façades Est et Ouest des bureaux
- Toutes les façades de l'atelier sont en REI60

Cette adaptation du principe séparatif permet d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à la prescription initiale.